

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières CHOUVET

Lieu-dit Garenne de Parisis Fontaine
60370 BERTHECOURT

Références : CAR-R/0120/22-MB/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement Carrières CHOUVET implanté Lieu-dit Garenne de Parisis Fontaine 60370 BERTHECOURT. L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières CHOUVET
- Lieu-dit Garenne de Parisis Fontaine 60370 BERTHECOURT
- Code AIOT dans GUN : 0003801036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière exploitée par la société Carrières CHOUVET à Berthecourt est une carrière de matériaux calcaires. Elle est exploitée à ciel ouvert. Les matériaux extraits au moyen d'engins mécaniques sont principalement destinés à la production de granulats.

L'exploitation, autorisée pour 25 ans par arrêté préfectoral du 07/05/2018, porte sur 14 ha dont 10,5 ha en exploitation. La production maximale autorisée est de 120 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation partielle d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	/	Sans objet
Nature de remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 6.3.2.2 et 6.3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés dans le cadre de la cessation partielle d'activité de la carrière se révèlent conformes aux prescriptions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à celles du dossier de demande d'autorisation, de l'arrêté préfectoral d'exploitation et du rapport de fin de travaux transmis par l'exploitant.

La visite du site a permis de confirmer les éléments fournis dans le dossier transmis par l'exploitant pour ce qui concerne la remise en état.

En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

L'inspection rappelle que :

- en vertu de l'article R. 512-39-4-I du code de l'environnement, le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1, à tout moment, même après la remise en état ;
- en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ;
- en vertu de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Dans son dossier, le société précise que la déclaration partielle de fin de travaux n'appelle pas à la levée des garanties financières. Les montants fixés à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2018 restent donc inchangés.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant en annexe de la lettre de suites.

En complément à la transmission du rapport à la société Carrières CHOUVET en tant qu'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'inspection propose à madame la Préfète d'adresser un exemplaire du présent rapport (valant procès verbal de réalisation de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement) à monsieur MESSEAN, propriétaire du terrain et au maire de la commune de Berthecourt.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : « I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 13/10/2021 un dossier de cessation partielle d'activités concernant la carrière qu'il exploite sur la commune de Berthecourt. Les terrains concernés sont situés sur la parcelle cadastrale suivante : - Lieu-dit "Garenne de Parisis-Fontaine" : section C n° 204 Surface de la parcelle : 31 968 m ² Surface en fin de travaux : 11 920 m ² Il ressort du dossier que l'exploitant a procédé au nettoyage de l'ensemble des terrains précités. Le dossier précise que, durant toute l'exploitation, les engins ont fonctionné à l'aide de carburant acheminé en bord à bord. L'exploitant a confirmé lors de la visite qu'aucun produit inflammable ou explosif n'avait été stocké sur la parcelle en période d'extraction. De plus, au regard de l'activité exercée sur la parcelle, aucune surveillance des eaux souterraines n'a été prescrite et ne paraît nécessaire. Enfin, le dossier précise que les clôtures attenantes à la surface à l'arrêt ont été préservées afin de la sécuriser contre les actes de malveillance. La présence des clôtures a été constatée lors de la visite. De plus, la cessation d'activité ne concernant qu'une partie du site, les conditions de limitation d'accès au site en activité sont maintenues. Au regard de ces éléments, les conditions de mise en sécurité du site n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, articles 6.3.2.2 et 6.3.2.3
Thème(s) : Autre, Principe de remise en état
Prescription contrôlée : Article 6.3.2.2 : Remblaiement Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur (des chantiers BTP du territoire du Beauvaisis dans un rayon de 30 km) est autorisé à hauteur de 900 000 m³. Article 6.3.2.3 : Principe de remise en état Le site est remblayé de façon à remettre les parcelles en zone cultivable. Les fines de scalpage calcaire sont dans un premier temps réintégrées en fond de fouille. La couche suivante est constituée de terres de terrassement inertes en provenance de chantiers extérieurs à proximité. Enfin, une couche de fines de scalpage calcaire de 0.50 m est mise en place sur l'ensemble du site avant de recouvrir le terrain de terre végétale. Le terrain est abaissé de 4,9 m en moyenne par rapport à la cote initiale. Les parcelles concernées sont rattachées aux parcelles voisines à l'aide de pentes de raccordement très douces permettant la pratique de la culture. La bande enherbée indiquée à l'article 6.2.8.2 est maintenue le long du boisement. Elle est en revanche retirée à l'Est au niveau des terres agricoles. Constats : Le dossier de cessation d'activités transmis par l'exploitant précise que la parcelle a été remise en état selon les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 07/05/2018 et que le terrain est actuellement couvert de luzerne pour retrouver ensuite sa vocation d'origine en terres cultivables. Ce point a été constaté lors de la visite. Un plan topographique est fourni dans le dossier. L'exploitant a indiqué lors de la visite que le remblaiement avait été réalisé uniquement avec des matériaux de découverte du site. Le dossier de cessation d'activités contient des courriers du propriétaire de la parcelle (M. MESSEAN) et du maire de la commune de Berthecourt indiquant que la remise en état est conforme au réaménagement prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet